

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

F5 Bâtiments - Bris de glaces

Table des matières

- F5.1 Risques et dommages assurés
 - F5.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale
 - F5.3 Ne sont pas assurés
 - F5.4 Bases contractuelles complémentaires
-

F5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris de verre ou de Plexiglas ainsi que de matières synthétiques similaires, si celles-ci sont utilisées à la place de verre, lorsqu'ils concernent:

- 5.1.1 des vitrages du bâtiment;
 - 5.1.2 des revêtements de meubles de cuisines et de salles de bains en pierre naturelle ou artificielle, ainsi que des tables de cuisson en vitrocéramique;
 - 5.1.3 des lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris réservoir de chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation;
- ainsi que
- 5.1.4 les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches et des baignoires. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
 - 5.1.5 les dommages consécutifs et / ou complémentaires, à condition qu'ils se soient produits en rapport avec un bris de glaces couvert selon la police. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;
 - 5.1.6 les dépenses occasionnées par l'installation de vitrages de fortune.

F5.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

- 5.2.1 Les vitrages du mobilier.
- 5.2.2 Les vitres bombées.
- 5.2.3 Les verres de capteurs solaires.
- 5.2.4 Les revêtements de façade et les revêtements muraux.
- 5.2.5 Les coupoles en matière synthétique.
- 5.2.6 En cas de bris: les frais d'inscriptions, de peintures, de couches de films et de vernis, de verre gravé et sablé.
- 5.2.7 Les dommages de bris survenant lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes) des mesures prises à leur rencontre.
- 5.2.8 Les dommages dus à des travaux de construction effectués sur le bâtiment assuré.
- 5.2.9 Les vitrages et les tubes au néon des enseignes d'entreprises et des enseignes publicitaires.
- 5.2.10 Les vitrages artistiques.

F5.3 Ne sont pas assurés

- 5.3.1 Les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (excepté tables de cuisson en vitrocéramique).
- 5.3.2 Les dommages causés par des rayures, des éclats ou des bavures de soudage; les dommages causés à la surface, au vernis ou à la peinture; la détérioration due à la chute du revêtement.
- 5.3.3 Les dommages provoqués par l'application d'une couleur sombre ou d'une couche épaisse sur le verre.
- 5.3.4 Les dommages causés au verre par leurs traitement et manipulation.
- 5.3.5 Les dommages consécutifs et les marques d'usure atteignant les lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris réservoir de la chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation, ainsi que les dommages aux installations électriques et mécaniques de W.-C. automatiques.
- 5.3.6 Les dommages à des carreaux en céramique ainsi qu'à des plaques de parois ou de sols en céramique ou en porcelaine.
- 5.3.7 Les dommages survenant à la suite d'un événement décrit sous le titre «Incendie et dommages naturels» (excepté un bang supersonique).

F5.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) F1 Dispositions communes aux bâtiments.

